

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

091/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires  
Travaux d'aménagement intérieur magasin Monoprix – 5 Place de la Paix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande du magasin MONOPRIX - MY GSA ROMORANTIN, représentée par Mme Véronique HARY, 5 place de la Paix - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux d'aménagement intérieur du magasin Monoprix, 5 Place de la Paix, du jeudi 15 février 2024 au jeudi 22 février 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Afin de permettre des travaux d'aménagement intérieur du magasin Monoprix, la Place de la Paix (de l'intersection avec la Rue de Verdun jusqu'à l'intersection avec la Rue Saint-Martin) sera barrée à la circulation sauf riverains, du jeudi 15 février 2024 au jeudi 22 février 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit, Place de la Paix (de l'intersection avec la Rue de Verdun jusqu'à l'intersection avec la Rue Saint-Martin) et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 4** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 février 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>05 FEV. 2024</b>

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **13 FEV 2024**